



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

**Installation soumise à autorisation administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE  
SAVERNE-ZORN-MOSSEL**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté portant autorisation d'un  
réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires  
urbaines à la station d'épuration de  
SAVERNE sise à Steinbourg**

Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.224-8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (anciens articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration de SAVERNE sise à Steinbourg au Syndicat d'Assainissement de la Région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2012 prescrivant au SIA de la Région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL la surveillance de rejets de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 9 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT les rejets du système d'assainissement du SIA de la région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL en termes de débits et de macropolluants dans la Zorn 3 et les caractéristiques et obligations de performances définies pour ces polluants dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1999 ;

CONSIDÉRANT l'objectif fixé par le SDAGE d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau ZORN3 en 2015 en application de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>- Objet**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de la région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL, doit se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

### **Article 2 – Étude visant à atteindre les objectifs de Bon Etat**

Cette étude comportera deux parties : une partie état des lieux et diagnostic et une partie de propositions de solutions.

#### Etat des lieux et diagnostic :

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le SIA de la région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL transmet et présente une étude d'évaluation de l'incidence de ses rejets en macropolluants sur le milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau. Cette étude s'intéresse plus particulièrement aux paramètres suivants :

- le phosphore total
- la Demande Chimique en Oxygène
- le carbone organique dissous
- la Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
- le taux d'oxygène dissous
- les Matières En Suspension Totales
- les orthophosphates
- l'ammonium
- les nitrites
- les nitrates
- la température
- le pH

L'étude présente successivement :

- L'état initial de l'aire d'étude (définie à la fin du présent article) :
  - pour les masses d'eau concernées, les objectifs à atteindre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et des autres politiques sectorielles,
  - les usages de l'eau,
  - les pressions existantes exercées, à savoir les différentes sources d'émission de macropolluants pouvant impacter les paramètres étudiés, en distinguant les sources ponctuelles et diffuses,
  - une caractérisation de l'état du milieu :
    - en définissant des points de référence minima en amont et en aval de l'aire d'étude ;
    - en collectant pour ces points de référence les données de qualité du milieu pour les paramètres définis et les données de quantité du milieu notamment le QMNA5 (débit d'étiage mensuel quinquennal).
  - pour chaque pression une appréciation de son impact notamment en termes de flux de pollution par paramètre et au débit d'étiage (QMNA5) ;

Le QMNA, débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), se calcule à partir d'un mois calendaire : le QMNA 5 ans est le « débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée ». Le QMNA5 est le débit de référence (défini au titre 2 de la nomenclature figurant dans les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

- Une estimation du flux maximal total admissible par le milieu, par paramètre, par la différence, à l'étiage (QMNA5), sur l'aire d'étude, entre l'objectif de qualité à l'aval de l'aire d'étude et la qualité réelle à l'amont de l'aire d'étude ;
- Une estimation des flux admissibles futurs pour le milieu en tenant compte du développement de la population et d'éventuelles activités à venir ;
- Une détermination des niveaux de rejet de la station compatible avec le flux maximale admissible pour le milieu et prenant en compte, la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude et la part nécessaire au développement de la population et d'éventuelles activités. Les niveaux de rejet seront exprimés en flux et en concentration (calculées sur la base du débit maximal en sortie de station sans déversements et sur la base du débit maximal en sortie avec déversements du déversoir de tête) ;
- identifier les origines des charges et débits en temps sec et en temps de pluie arrivant à la station (domestiques, industrielles, artisanales...). Cette étape pourra intégrer une modélisation du réseau.

L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Les deux cas distincts du temps sec et du temps de pluie seront considérés tout au long de cette étude et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

L'évaluation de la qualité du milieu se basera sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

### Recherche de solutions :

Dans le cas où les niveaux de rejets définis à l'issue de l'étude d'incidence sont incompatibles avec les caractéristiques et rejets actuels du système d'assainissement, le SIA fournira, dans un délai de **15 mois** à

compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions techniques et organisationnelles envisageables pour atteindre les valeurs limites de rejets définies.

Cette étude vise à :

- identifier l'ensemble des solutions visant à réduire les rejets des macropolluants par réduction ou prétraitement à la source (artisans, industries) et par le biais d'aménagements et d'améliorations du réseau de collecte, des moyens de stockage, des ouvrages de déversements et de la station de traitement des eaux usées;
- évaluer l'ensemble de ces solutions en termes de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action.

### **Article 3 – Étude visant à redéfinir les caractéristiques du système autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999**

Afin d'identifier et de comprendre les différences entre les débits constatés et les débits autorisés par l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999, le SIA de la région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL fournira dans un délai de **24 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude diagnostique du réseau de collecte dont les objectifs seront :

- la réalisation d'une campagne de mesures et d'investigation (débit de temps sec, débit de temps de pluie, débits des postes de refoulement et de relèvement, mesures nocturnes, passage caméra, contrôle des branchements...) permettant de lister les dysfonctionnements et leurs origines ;
- l'établissement d'un programme de réduction des apports d'eaux claires parasites, éventuellement de réduction des eaux pluviales et d'amélioration du réseau, couplé à une étude économique permettant de déterminer la faisabilité des solutions envisagées ;
- permettre la réalisation d'un dossier de porté à connaissance qui pourra, le cas échéant, redéfinir ou confirmer les débits et objectifs de traitement du système d'assainissement. Le délai de fourniture du dossier de porté à connaissance sera de **36 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 – Publicité**

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Steinbourg pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Saverne ainsi qu'en mairie de Steinbourg.

### **Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 – Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)**

#### Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé. Ce recours administratif ne suspend pas le délai du recours précité auprès du tribunal administratif.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

#### Recours des tiers :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, dans les deux mois suivant sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter soit de sa notification de rejet express soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

#### **Article 7 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet de Saverne,  
Le Maire de Steinbourg,  
Le Président du Syndicat d'Assainissement de la Région de Saverne-Zorn-Mossel,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 18 DEC. 2013

Le Préfet  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET